

Arrêt

n° 107 314 du 25 juillet 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN HERCK loco Me V. HENRION, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'appartenance ethnique peul, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous êtes né le 11 juillet 1995 à Conakry et êtes aujourd'hui âgé de 17 ans.

Le 9 mars 2012, votre père décède des suites d'un accident de voiture. En ce moment, vous étudiez le Coran à Mali Yembéren et êtes averti de cette nouvelle par votre oncle maternel. Le lendemain, vous rejoignez votre famille à Conakry. Vous arrivez après l'enterrement.

Le 25 juillet 2012, après la période de veuvage de votre mère, l'imam [E. H. A. B.] et six hommes organisent la réunion de succession des biens de votre père. Sur place, votre marâtre, la coépouse de votre mère, vous accuse d'être le fils illégitime de votre père et revendique votre héritage. Votre mère nie ces fausses accusations. L'imam demande alors à consulter les documents d'héritage de votre père ; si votre nom y figure, vous hériterez sans contestation possible. Une nouvelle réunion est programmée en date du 5 août 2012 afin d'analyser lesdits documents dont seules votre marâtre et votre mère connaissent l'emplacement.

Le 4 août 2012, une dispute éclate entre votre mère et votre marâtre. Votre marâtre est gravement blessée et est ensuite emmenée à l'hôpital de Donka.

Le lendemain, [O. C.], commissaire de police et frère de votre marâtre, se rend à votre domicile. Il vous conduit et vous arrête, votre mère et vous-même, au commissariat de la Bonaguï. Trois jours plus tard, votre mère est transférée pour son jugement. Vous restez dans votre cellule et êtes informé qu'il vous faudra prochainement signer les documents des biens de votre père et remettre l'argent que ce dernier faisait gérer pour vous par votre homonyme, avant de rejoindre votre mère.

Le 8 août 2012, un policier nommé [B. B.], un ami de feu votre père et de votre oncle maternel, vous aide à vous évader du commissariat. Il vous conduit à Simbaya où vous retrouvez votre oncle maternel. Celui-ci vous amène ensuite chez un dénommé [M. D.]. Vous vous y réfugiez le temps d'organiser votre départ du pays.

Ainsi, le 23 octobre 2012, vous quittez Conakry à destination de la Belgique, accompagné de Monsieur [K.], votre passeur, et muni de documents d'emprunt. Le 24 octobre 2012, vous introduisez une demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, vos déclarations ne permettent pas de lier la crainte que vous invoquez à l'un des critères de la Convention de Genève. En effet, vous ne craignez pas du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques. Votre crainte repose sur un conflit familial qui relève du droit commun. Ainsi, vous déclarez qu'à la mort de votre père, votre marâtre a voulu s'approprier les biens dont vous deviez légalement hériter. Votre mère et votre marâtre se sont alors disputées et cette dernière a été gravement blessée. Son frère, commissaire de police, vous a alors arrêtés, votre mère et vous-même. Ces faits relèvent du droit commun ; ils ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1er, par. A, al. 2 de la Convention susmentionnée.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

*Il convient d'abord de noter que vous n'apportez aucun commencement de preuve à l'appui du décès de votre père. Invité alors à expliquer les circonstances précises de sa disparition, vous ne pouvez répondre (cf. rapport d'audition, p. 12). Si vous affirmez qu'il est décédé d'un accident de voiture à hauteur de Koya, vous ne parvenez pas fournir d'indication sur l'accident en tant que tel et dites ne pas vous être renseigné sur ce point (*ibidem*). Vous ne pouvez ensuite citer ni l'identité des personnes qui ont trouvé et amené votre père à l'hôpital de Conakry, ni celle des personnes qui ont informé votre mère d'une telle nouvelle (cf. rapport d'audition, p. 12, 13). Ces différentes méconnaissances traduisent un désintérêt manifeste vis-à-vis des problèmes qui vous ont poussé à fuir la Guinée, lequel ne reflète aucunement l'évocation de faits vécus et ne permet pas de considérer vos déclarations comme crédibles.*

Vous ne vous montrez pas plus convaincant en ce qui concerne l'enterrement de votre père puisque vous ignorez l'identité de ceux qui ont pris en charge l'organisation de cet enterrement, de ceux qui y

ont assisté, ou encore de ceux qui se sont chargés d'avertir votre quartier dudit décès (cf. rapport d'audition, p. 13). Invité à fournir un maximum de détails sur cette cérémonie, vous répondez de manière vague et laconique que votre père a été enterré au cimetière près de la grande mosquée, après la prière de 14 heures, sans ajouter davantage d'indication (*ibidem*). Même si vous dites ne pas avoir été présent à cet enterrement, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez renseigné sur ces différents points. D'autant plus que vous avez ensuite vécu durant près de cinq mois avec votre mère. Un tel désintérêt dans votre chef à l'égard des événements à l'origine de votre départ de la Guinée n'est à nouveau pas crédible. Ces événements ne peuvent donc être tenus pour établis. Et, par conséquent, les faits qui en découlent ne peuvent l'être davantage.

En tout état de cause, même à les considérer comme crédibles, quod non en l'espèce, le Commissariat général ne peut croire aux problèmes que vous invoquez.

Ainsi, rappelons vos déclarations selon lesquelles votre père a inscrit son héritage dans des documents. L'imam de votre quartier a exigé de les consulter afin de mettre un terme au conflit qui vous opposait à votre marâtre. En effet, si votre nom y figurait, vous héritiez des biens de votre père, sans contestation possible. Cependant, le Commissariat général souligne que vous ignorez le nom ou encore l'emplacement de ces documents alors qu'ils auraient pu résoudre les problèmes susmentionnés (cf. rapport d'audition, p. 14). Compte tenu de leur importance, il n'est pas vraisemblable que vous puissiez ignorer ce type d'information élémentaire et que vous n'ayez pas même tenté de vous renseigner sur ce point. Il n'est pas davantage crédible que votre mère n'ait à aucun moment tenté de récupérer ces documents alors qu'elle connaissait leur emplacement (cf. rapport d'audition, p. 3). A cet égard, vous expliquez qu'elle souhaitait donner l'opportunité à votre marâtre de les récupérer et ce, par respect vis-à-vis d'elle (*ibidem*). Une telle explication n'emporte nulle conviction.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que les motifs de votre arrestation restent flous puisque vous ne vous trouvez en mesure de les préciser. A ce sujet, vous expliquez de manière incertaine avoir « peut-être » été arrêté en raison des blessures dont votre marâtre était victime (cf. rapport d'audition, p. 18). Toutefois, vous indiquez ensuite avoir été enfermé au commissariat de la Bonagui dans le but de signer les documents d'héritage de votre père et de remettre l'argent qui vous était gardé par votre homonyme (cf. rapport d'audition, p. 19). Le Commissariat général reste donc sans comprendre les raisons précises de votre arrestation.

De surcroît, vous êtes restés, votre mère et vous-même, durant près de trois jours au commissariat de la Bonagui. Suite à cela, votre mère a été transférée afin d'être jugée pour la dispute qui avait éclaté entre elle et votre marâtre (cf. rapport d'audition, p. 19). D'après vos propos, vous auriez dû rejoindre votre mère après avoir signé les documents précités. Cependant, le Commissariat général ne peut croire que vous auriez été tous deux jugés aussi rapidement après les faits. D'autant plus que l'état de votre marâtre n'était encore définitif (*ibidem*). Interpellé sur ce point, vous ne pouvez fournir d'explication (*ibidem*). De plus, vous ignorez où vous auriez dû être jugés. Ces différentes invraisemblances et méconnaissances contribuent à entamer la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, votre évasion du commissariat de la bonagui se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité (cf. rapport d'audition p. 4, 20). En effet, qu'un agent chargé de votre surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, prend l'initiative de vous sortir de cellule devant ses collègues et de vous conduire personnellement auprès de votre oncle maternel, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. D'autant plus que le commissaire de police ne l'avait nullement autorisé à vous faire sortir puisque vous n'aviez pas encore signé les documents en question. En considérant cet élément comme crédible, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Par ailleurs, lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous aviez clairement indiqué avoir été libéré et convoqué à nouveau en date du 8 aout 2012, soit à la date de votre évasion (Questionnaire, p. 4). Interpellé sur cette contradiction, vous affirmez ne pas vous être compris avec l'interprète, qu'il vous aurait demandé de ne pas fournir de détails (cf. rapport d'audition, p. 21). Or, dans le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'imprécision, mais de contradiction. Le Commissariat général ne peut être convaincu par vos explications. De plus, vous n'avez entamé aucune démarche afin de signaler une telle incompréhension sur un fait essentiel de votre récit.

Enfin, notons que, d'après vos déclarations, votre oncle maternel est parvenu à organiser votre évasion du commissariat de la Bonagui et à vous faire fuir la Guinée. Cependant vous ignorez totalement la façon dont celui-ci s'y est pris (cf. rapport d'audition, p. 4, 23). Or, dans la mesure où vous vous trouviez

dans des conditions de vie difficiles, que vous n'ayez pas même cherché à comprendre quelles avaient été les démarches entreprises par votre oncle pour vous épargner d'éventuelles souffrances, est invraisemblable.

Toutes ces déclarations inconsistantes et lacunaires au sujet de votre héritage et de votre arrestation empêchent de croire en la réalité des ennuis que vous dites avoir connus en Guinée.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Concernant la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête introductory d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir (requête, p. 3).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. Nouveaux documents

3.1 Documents déposés par la partie requérante

3.1.1 En annexe de sa requête, la partie requérante produit plusieurs articles de presse datés de mars 2013, relatifs à la situation socio-politique et sécuritaire prévalant en Guinée, en particulier quant à la situation des ressortissants de l'ethnie peule.

3.1.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

3.2 Documents déposés par la partie défenderesse

3.2.1 En annexe de la note d'observation, la partie défenderesse produit deux documents émanant de son service de documentation. Le premier, daté d'avril 2013, s'intitule « Subject Related Briefing – Guinée – Situation sécuritaire ». Le second document, daté du 17 septembre 2012, s'intitule « Subject Related Briefing – Guinée – La situation ethnique ». Par un courrier daté du 9 juillet 2013, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une seconde version du premier document précité.

3.2.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « *Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écartier uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci* » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.2.3 Le Conseil estime que le premier document versé au dossier de la procédure satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte, dès lors qu'il ne constitue qu'une actualisation d'un document déjà présent au dossier et que la partie défenderesse n'aurait pu le déposer à un stade antérieur de la procédure, étant donné qu'il contient des informations postérieures à la date de l'introduction de la requête, à savoir le 5 avril 2013.

3.2.4 Le Conseil décide également de prendre en compte le second document joint par la partie défenderesse à sa note d'observation, qui apporte un éclairage relatif à la demande de protection internationale du requérant, notamment quant à certains arguments de la requête introductory d'instance à l'égard de la nature ethnique du conflit d'héritage auquel le requérant se dit confronté. À l'audience, la partie requérante ne s'oppose pas à ce dépôt, qui ne préjudicie pas ses propres droits.

3.2.5 Enfin, le Conseil constate, en ce qui concerne le document joint au courrier du 9 juillet 2013, qu'un exemplaire de celui-ci est déjà présent dans le dossier de la procédure, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version dudit document, dès lors qu'il n'est qu'une copie d'un document lisible et qu'il ne contient aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influer sur son appréciation.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,*

de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce, en avançant différentes justifications face aux imprécisions relevées dans la décision attaquée. Elle met en particulier en avant, d'une part, le jeune âge du requérant, et d'autre part, les nombreuses violences faites par les autorités guinéennes et les tensions ethniques existant actuellement dans ce pays. Elle sollicite enfin que le doute profite au requérant.

4.4 Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 Le Conseil estime qu'indépendamment de la question de l'éventuel rattachement des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale à un des critères de la Convention de Genève, et des arguments des parties qui s'y rapportent, il y a tout d'abord lieu de se prononcer sur la crédibilité de ces faits et partant, sur le bien-fondé de la crainte exprimée par le requérant à l'égard de ce problème d'héritage.

4.7 A cet égard, le Conseil relève que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'auraient amené à quitter son pays. Le Commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions.

4.8 Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.9 En l'espèce, dès lors que le requérant expose qu'il a été arrêté et détenu à la suite d'un conflit né entre lui et sa mère, d'une part, et sa marâtre, d'autre part, dans le cadre de l'héritage des biens de son père décédé, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a pu à bon droit relever ses imprécisions quant aux circonstances du décès de son père et de l'enterrement de ce dernier, quant aux documents relatifs à son héritage, ainsi que le caractère contradictoire de ses dires quant à la durée et aux circonstances de sa détention, comme étant des éléments de nature à remettre en question la crédibilité du récit d'asile du requérant.

Le Conseil estime en particulier que la partie défenderesse a pu légitimement mettre en avant le manque d'intérêt affiché par le requérant pour se renseigner sur des éléments fondamentaux de son récit, comme par exemple les circonstances du décès de son père ou le sort actuel de sa mère alors

que le requérant est encore resté plusieurs mois en Guinée non seulement après le décès allégué de son père, mais également après son évasion.

4.10 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret et pertinent.

4.11 En ce que la partie requérante reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du jeune âge du requérant dans le traitement de sa demande d'asile, cette affirmation est démentie par le dossier administratif. En effet, le requérant s'est vu attribuer un tuteur, qui l'a assisté lors des différentes étapes de la demande d'asile. Il a été entendu auprès du Commissariat général, assisté de son tuteur et de son conseil. Il a en outre été auditionné par un agent traitant spécialisé, qui a bénéficié d'une formation spécifique. La partie défenderesse, dans l'acte attaqué, a également attiré l'attention du Ministre sur le fait que le demandeur était mineur et relevait donc de la convention internationale des droits de l'enfant.

De plus, la partie requérante ne démontre pas que le Commissaire adjoint n'aurait pas tenu compte de cet élément dans l'appréciation des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Il ressort au contraire d'une lecture attentive du rapport d'audition du requérant auprès du Commissariat général que l'agent de protection qui a interrogé le requérant était bien conscient de cet élément, qu'il a explicité largement le déroulement de l'audition au requérant, allant même jusqu'à demander s'il était fatigué et si l'audition pouvait être menée à son terme (rapport d'audition du 14 février 2012, pp. 1, 5, 21 et 22), le tuteur et l'avocat de la partie requérante n'ayant par ailleurs pas formulé, à la fin de cette audition, de remarques particulières quant au fait qu'il n'aurait pas été tenu compte de cet élément.

Dès lors, si, comme le souligne la partie requérante dans la requête introductory d'instance, le Conseil lui concède qu'il y a lieu de tenir compte du jeune âge du requérant et du stress que peut provoquer une audition auprès du Commissariat général, de surcroît pour une personne présentant un tel profil, cet élément ne suffit cependant pas, à lui seul, à expliquer les nombreuses et substantielles imprécisions relevées dans les dires du requérant, ainsi que son manque d'intérêt, quant à des éléments essentiels du récit qu'il produit à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.12 Ensuite, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que la contradiction relevée entre les déclarations faites par le requérant dans le questionnaire du Commissariat général et celles tenues lors de son audition, est établie à la lecture du dossier administratif, la partie requérante restant par ailleurs muette à cet égard dans la présente requête introductory d'instance. L'explication fournie, lors de son audition, par le requérant, à savoir un défaut de compréhension, ne suffit pas à justifier le caractère contradictoire de ses dires sur un élément aussi substantiel que sa détention alléguée, le requérant ayant en outre apposé sa signature sur ce questionnaire, confirmant ainsi, après relecture de ses dires en langue peule, que « *je confirme formellement que toutes les déclarations susmentionnées sont exactes et conformes à la réalité* » (questionnaire du Commissariat général, p. 4).

4.13 En outre, en ce que la partie requérante justifie les méconnaissances du requérant par rapport aux documents d'héritage par le fait qu'il n'habitait pas Conakry et qu'il ne s'agissait pas d'un sujet de discussion familial, le Conseil estime que ces éléments laissent plein et entier le constat fait par la partie défenderesse quant au manque d'intérêt affiché par le requérant à l'égard du contenu et de la localisation de tels documents qui, selon ses propos, auraient pu le désigner comme héritier légitime de son père, le requérant n'ayant posé aucune question à cet égard à sa mère entre la date de la réunion avec l'imam, soit le 25 juillet 2012, et la date de son arrestation alléguée du 5 août 2012, soit le jour précis où ces documents devaient être remis à l'Imam (rapport d'audition du 14 février 2013, p. 14).

4.14 Partant, le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que le requérant n'établit nullement l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour en Guinée en raison du prétendu conflit d'héritage dans lequel il soutient être impliqué.

4.15 De plus, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.16 Enfin, le Conseil observe que la partie requérante estime qu'au vu de l'actualité récente en Guinée, le seul profil du requérant, à savoir un jeune ressortissant guinéen d'ethnie peule, est susceptible de faire naître dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée.

La partie requérante allègue en effet une crainte de persécution en raison de son origine peule, crainte avivée par la dégradation générale de la sécurité en Guinée et par l'exacerbation du conflit interethnique, caractérisée par la dégradation des conditions de sécurité de l'ethnie peule et encore renforcée par l'escalade de la violence interethnique suite à la manifestation qui s'est déroulée à Conakry le 27 février 2013. Pour étayer son propos, elle se réfère à plusieurs documents datés de mars 2013.

4.16.1 Le Conseil constate tout d'abord qu'il n'est pas contesté en l'espèce que le requérant est d'origine ethnique peule.

4.16.2 Dès lors, la question à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique du requérant suffit, à elle seule, à justifier que lui soit octroyée une protection internationale. Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuls en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peule et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Il peut, en effet, se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement.

4.16.3 Il ressort des deux rapports déposés par la partie défenderesse au dossier de la procédure et relatifs à la situation ethnique en Guinée (rapport du 17 septembre 2012) ainsi qu'à la situation sécuritaire en Guinée (rapport d'avril 2013) que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme et d'importantes tensions interethniques, les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuls, ayant été la cible de diverses exactions.

Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, en particulier d'ethnie peule, surtout après la flambée de violence qui a prévalu au cours de la première semaine de mars 2013, principalement à Conakry, dont font état les articles précités, extraits d'*Internet*, produits par la partie requérante.

Il ne résulte toutefois ni de ces articles, ni des rapports de la partie défenderesse, qui font état, après une relance du dialogue et un appel à l'apaisement tant de la part des forces au pouvoir que de

l'opposition suite à la manifestation du 27 février 2013 et à ses conséquences, de la résurgence, à l'approche des élections prévues le 30 juin 2013, de heurts entre militants de l'opposition, d'une part, et militants en faveur des autorités en place et membres des forces de l'ordre, d'autre part, que les Peuls seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance au groupe des Peuls, même si la communauté peule en Guinée peut actuellement être l'objet de diverses exactions.

4.17 En conclusion, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peule, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peul, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

4.18 En définitive, la partie requérante, dans la requête introductory d'instance, n'apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées par le requérant à l'égard de sa marâtre et de ses frères, ou à l'égard des violences interethniques sévissant actuellement en Guinée.

Les faits allégués n'étant pas tenus pour établis, il n'y a dès lors pas lieu, en l'espèce, comme il a été dit plus haut, d'examiner les arguments des parties relatifs au rattachement, ou non, de ces mêmes faits à l'un des critères de la Convention de Genève.

4.19 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que ces raisons, à savoir l'origine peule du requérant, ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans le chef de ce dernier, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 La partie requérante fait encore valoir les violations des droits de l'Homme commises en Guinée.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de subir pareilles atteintes, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.4 Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé ou d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne développant dans la requête aucun argument pertinent permettant d'infirmer cette conclusion (requête, p. 7) et les informations très récentes qu'elle présente sur la situation en Guinée ne suffisant pas, en l'état actuel de la procédure, à contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement dans ce pays, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de « violence aveugle en cas de conflit armé » dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN